

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 5R23-19950601

Date de publication : 01/06/1995

CHAPITRE 3 IMPUTATION DES PAIEMENTS

Sommaire :

CHAPITRE 3
IMPUTATION DES PAIEMENTS

CHAPITRE 3

IMPUTATION DES PAIEMENTS

1L'imputation, c'est-à-dire l'application d'un paiement à l'apurement des dettes contractées envers un même créancier lorsque la somme versée ne suffit pas à les acquitter toutes, est réglée par les articles 1253 à 1256 du Code civil.

2L'application des principes de droit civil à l'imputation des versements effectués par les contribuables se traduit par les règles suivantes :

- lorsque le contribuable précise l'imputation à donner à son versement, le comptable doit se conformer à cette demande ;
- à défaut d'indication du contribuable, le comptable impute son versement conformément à sa volonté présumée, sur l'impôt qu'il a le plus d'intérêt à acquitter ;
- les versements d'acomptes provisionnels effectués au début de l'année doivent être réservés au règlement de l'impôt sur le revenu : ils ne peuvent être employés sur d'autres impôts que lorsque l'impôt sur le revenu est soldé, ou lorsqu'il est établi que le contribuable ne sera pas imposé à l'impôt sur le revenu ;
- lorsqu'un versement est effectué en application d'une disposition particulière du CGI, il doit être imputé conformément à cette disposition.

3Les dégrèvements (sur réclamations ou demandes en remises) du service de l'assiette doivent être considérés comme des versements effectifs. Il aurait pu sembler normal que les dégrèvements soient exactement imputés sur les impôts qu'ils concernent. Mais, cette imputation aurait présenté des difficultés : l'impôt dégrèvé peut être soit soldé, soit non soldé ; il peut être dû au titre d'un exercice antérieur ; les dispositions à prendre auraient dû varier selon le cas. Dans un souci de simplification, les dégrèvements sont considérés comme des versements réels du contribuable à traiter comme tels.